



# STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE RHÔNE-ALPES DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX

## Article I -

Conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et plus particulièrement à l'Article 5 de ladite loi et à l'Article premier du décret du 16 août 1901, une association est constituée entre les membres décrits à l'article VII ci-après

Cette association aura pour dénomination :

ASSOCIATION REGIONALE RHONE-ALPES DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX  
(A.R.I.M.C.)

Sa durée est illimitée.

## Article II -

Le Siège de l'Association est fixé au 20 Boulevard de Balmont LYON – 69009.  
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

## Article III - Buts de l'Association

Dans le respect des valeurs décrites dans son projet associatif, l'ARIMC a pour but, par le groupement de tous ceux qui majoritairement s'intéressent activement aux conséquences de la paralysie cérébrale - dont fait partie l'infirmité Motrice Cérébrale, voire également à toute autre forme de handicap :

- a) de sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics sur les conséquences de la paralysie cérébrale ;
- b) d'obtenir les moyens de réaliser l'accompagnement et la prise en charge de chaque personne en situation de handicap dans le but de permettre le meilleur développement de ses capacités en recherchant l'intégration maximale dans la société (école, travail, loisirs, culture, sports, citoyenneté, etc.) ;
- c) de réunir les personnes en situation de handicap et leurs familles pour l'étude en commun de cet accompagnement et de cette prise en charge, non seulement motrice, mais également psychologique, affective, sensorielle, intellectuelle, technique, sociale et citoyenne ;
- d) de promouvoir la solidarité entre les familles ;
- e) d'entretenir une collaboration avec toutes les professions médicales et paramédicales, les médecins, les psychologues, les chercheurs, les rééducateurs, (de la motricité et de la parole), les membres de l'enseignement et de l'éducation, les jardinières d'enfants, les assistantes sociales, pour améliorer sans cesse la condition des personnes en situation de handicap ;
- f) de créer et gérer des établissements et services et de toute autre forme concourant à apporter une réponse aux besoins des personnes en situation de handicap et de leur famille ;
- g) de développer des coopérations actives avec des associations poursuivant les mêmes buts et partageant les mêmes valeurs.



#### Article IV -

L'Association s'efforcera de faciliter les relations des personnes en situation de handicap et de leurs familles avec les pouvoirs publics et les organismes sociaux.

#### Article V -

L'Association se donne les moyens d'instaurer une politique active d'information en direction de toutes les personnes en situation de handicap et de leurs familles concernées par le projet associatif.

#### Article VI -

L'Association pourra adhérer aux organisations, aux fédérations et aux associations qui poursuivent un but analogue et partagent ses valeurs.

#### Article VII - Membres de l'Association

L'association se compose de **membres actifs**, de **membres utilisateurs**, de **membres parrainés**, de **membres de droit**, de **membres invités**, de **membres d'honneur** et de **membres bienfaiteurs**, répartis en autant de collèges, et à jour de leur cotisation (sauf pour les membres de droit, dispensés de cotisation).

- \* Les **membres actifs** sont les ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré, conjoints, concubins et pacsés des personnes en situation de handicap relevant des présents statuts bénéficiant ou ayant bénéficié des actions de l'ARIMC ;
- \* Les **membres utilisateurs** sont les personnes en situation de handicap, jouissant de leurs droits civils, et faisant ou ayant fait appel aux actions assurées dans les établissements et services de l'Association ;
- \* Les **membres parrainés** sont présentés au conseil d'administration par un membre actif ET un administrateur en raison de leur motivation ou de leurs compétences ; pour être membre du conseil d'administration, leur candidature doit être validée par le collège des membres actifs lors de l'assemblée générale. Les candidats doivent être à jour de leur cotisation ;
- \* Les **membres de droit** sont le directeur général, les personnes représentant les Institutions représentatives du Personnel (CCE), le corps médical et les associations avec lesquelles il a été passé convention stipulant leur statut de membre de droit ;
- \* Les « **membres invités** » sont les représentants des personnes morales avec lesquelles l'Association a passé convention et les personnes physiques, salariées ou non, invitées par le Président en raison de leur expertise ;
  - \* Les **membres d'honneur** sont les personnes qui ont rendu ou rendent des services importants à l'Association ; ce titre est décerné par le Conseil d'Administration.
- \* Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes qui apportent une aide financière à l'Association et qui en font la demande ;

#### Article VIII -

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, comme l'obstruction systématique et délibérée ou une opposition manifeste avec les valeurs de l'association,
- par non paiement de la cotisation,
- par décès.



Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie de membres. La cotisation est due pour l'année civile et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.

## Article IX - Administration et fonctionnement

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Il est composé de **au plus de 32 membres, dont 27 membres élus et cinq membres de droits**, pour six ans par l'Assemblée Générale, répartis par collèges. Les membres sortants sont rééligibles, le renouvellement pour tous les collèges élus se fait par tiers tous les deux ans. Une période transitoire est nécessaire pour les années suivant le changement de statuts. *L'ordre nominatif des renouvellements sera exposé et arrêté lors de l'assemblée générale qui validera les statuts.*

9.1. Les administrateurs du collège des « **membres actifs** », au nombre maximum de 18, à jour de leur cotisation, sont élus par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers. Ils sont majoritaires au sein du CA et chaque membre a voix décisionnelle. Les membres actifs sont de plein droit en capacité à se présenter aux postes de président, trésorier, secrétaire général et tout autre poste du bureau instauré par l'association.

9.2. Les administrateurs du collège des « **membres utilisateurs** » au nombre maximum de 3, sont élus par un scrutin interne à l'association dont les modalités relèveront du règlement intérieur, notamment les modalités d'adhésion à l'association et plus particulièrement la cotisation. Les membres utilisateurs ont voix décisionnelle pour tous les sujets excepté les dispositions relevant du personnel salarié. C'est pour cette raison, en raison d'un conflit d'intérêt possible, que les membres utilisateurs ne pourront pas se présenter aux postes de président, trésorier, secrétaire général ou à tout autre poste du bureau instauré par l'association.

9.3. Les administrateurs du collège des « **membres parrainés** » au nombre maximum de 6, à jour de leur cotisation, sont élus par l'assemblée générale et renouvelables par tiers. Les membres parrainés sont de plein droit en capacité à se présenter à tous les postes du bureau.

9.4. les administrateurs du collège des « **membres de droit** » sont :

- Le directeur général
- Deux représentants salariés, élus du CCE, désignés par cette instance
- Un représentant de la Commission médicale d'association
- Les associations avec lesquelles il a été passé convention stipulant leur statut de membre de droit, comme « Le Foyer IMC »,

*Les membres de droit n'ont pas voix délibérative. Ils donnent un avis motivé en fonction de leur connaissance du point traité dans l'ordre du jour des conseils d'administration. Ils peuvent être invités à présenter plus particulièrement un dossier technique sur un point à l'initiative du président. Les membres de droit ne pourront pas se présenter aux postes de président, trésorier, secrétaire général ou à tout autre poste du bureau instauré par l'association.*

9.5. les administrateurs du collège des « **membres invités** » sont :

- Les institutionnels désignés par le conseil d'administration
- Les membres du G 4 (APF, ARIMC, Comité Commun et Fondation Richard)
- Les directeurs d'établissements et services (ou tout salarié désigné par le président en raison de la particularité de son poste, comme la responsable du service social par exemple)



*Les membres invités n'ont pas voix délibérative. Ils donnent un avis motivé en fonction de leur connaissance du point traité dans l'ordre du jour des conseils d'administration. Ils peuvent être invités à présenter plus particulièrement un dossier technique sur un point à l'initiative du président. Les membres invités ne pourront pas se présenter aux postes de président, trésorier, secrétaire général ou à tout autre poste du bureau instauré par l'association.*

9.6. les administrateurs du collège des « **membres d'honneur** » sont désignés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus à l'association. Ils n'ont pas voix délibérative mais donnent un avis motivé en fonction de leur connaissance de l'association. Les membres de ce collège ne pourront pas se présenter aux postes de président, trésorier, secrétaire général ou à tout autre poste du bureau instauré par l'association.

9.7. les administrateurs du collège des « **membres bienfaiteurs** » : les membres de ce collège ne peuvent pas se présenter à une fonction élective quelle qu'elle soit.

En cas de vacance de poste pour les trois premiers collèges, le Conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres sous réserve d'approbation par la prochaine Assemblée Générale

#### **Article X - Réunion du Conseil d'administration**

- Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire (quatre fois par an au minimum) sur convocation du Président. Ce dernier sera également tenu de le convoquer si la demande lui en est faite par au moins le 1/3 de l'ensemble des administrateurs représentant les « *membres actifs* », les « *membres utilisateurs* » et les « *membres parrainés* ».
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés des collèges habilités à prendre part aux votes. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Les procès-verbaux des séances sont portés sur un registre et signés conjointement par le Secrétaire général et le Président.
- La présence ou la représentation au moins du tiers des collèges cumulés « *membres actifs* » et « *membres parrainés* » est requise pour la validité des délibérations.
- Tout membre du Conseil qui, sans motif exprimé, n'aurait pas assisté à trois séances consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison de leurs fonctions.
- Le Conseil d'administration procède s'il le juge nécessaire à la nomination de Commissions destinées à l'éclairer et à l'aider dans l'étude des problèmes à résoudre dans le cadre de l'Association. Elles devront obligatoirement comprendre un membre du Conseil qui en assurera la présidence.
- Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association hors les domaines qui sont réservés à l'Assemblée Générale. Dans le respect de la réglementation ou des contrats passés avec les autorités de tarification, il arrête les propositions budgétaires faites aux autorités de tarifications et les comptes administratifs qui seront présentés à ces mêmes autorités.
- Le Conseil peut autoriser toute dévolution des biens d'une autre Association avec ou sans charges.



Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur afin de régler dans le cadre des présents statuts toutes les mesures d'application nécessaires.

Le Conseil d'administration peut éventuellement convier avec voix consultative toute personne qualifiée sur un sujet particulier.

### **Article XI : Le Bureau du Conseil d'administration**

- Dans les 15 jours au plus suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration se réunit pour élire le président à bulletin secret, puis le « Bureau ». Les candidatures sont présentées individuellement en début de séance par le doyen du Conseil d'administration.
- Sont déclarés élus, les candidats ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, la majorité relative au second tour.
- Le mandat de ce « Bureau » arrive à échéance à l'élection d'un nouveau « Bureau » qui a lieu lors du Conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale renouvelant tous les 2 ans le 1/3 du Conseil.
- Si un poste du « Bureau » devient vacant, l'élection d'un remplaçant aura lieu lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration selon les dispositions décrites ci-dessus.

Le « Bureau » comprend :

- un Président, obligatoirement membre actif ou membre parrainé,
- de un à quatre vice-présidents en capacité d'assurer la présidence en cas d'empêchement du président, obligatoirement membres actifs ou membres parrainés et ayant vocation à assurer une mission permanente ou ponctuelle en lien direct avec le président. Un des vice-présidents est chargé de la vie associative,
- un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire général adjoint obligatoirement membres actifs ou membres parrainés,
- un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint obligatoirement membres actifs ou membres parrainés,
- des membres du bureau dont le nombre ne pourra excéder quatre personnes obligatoirement membres actifs ou membres parrainés
- Du directeur général en tant qu'invité permanent.

Le Bureau se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Les procès-verbaux des séances sont portés sur un registre et signés conjointement par le Secrétaire général et le Président.

### **Article XII : Capacité du président**

- Le président représente l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de cette capacité selon une procédure ponctuelle écrite à un autre membre du Conseil d'administration et dans le cadre du document unique de délégation s'il s'agit d'un salarié.
- Le président a capacité d'ester en justice au nom de l'association pour toutes les juridictions civiles et pénales (capacité de faire appel, de se pourvoir en cassation et de se constituer partie civile). Il rend compte au Conseil d'administration des actions entreprises.
- Le président ordonne les dépenses et engage les collaborateurs appointés de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de cette capacité selon une procédure ponctuelle écrite concernant un autre membre du Conseil d'administration et dans le cadre du document unique de délégation s'il s'agit d'un salarié.
- Le président est titulaire de tous les comptes bancaires, postaux ou autres établis au nom de l'association. Il désigne les mandataires sur ces mêmes comptes.



- Le président peut accepter les dons et legs dont bénéficie l'association après avis du conseil d'administration, qui en décide l'affectation.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-président désigné par les membres du bureau. Si cet empêchement se poursuit plus de trois mois, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

### **Article XIII - Assemblée Générale**

- L'Assemblée Générale est composée de tous les membres décrits à l'article VII, et à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale pour ceux assujettis à cette obligation. Ils disposent chacun d'une voix relevant de leur collège à l'exception des membres des collèges « membres de droit », « membres invités » et « membres bienfaiteurs » qui participent à l'Assemblée générale sans voix délibérative.
- L'assemblée générale se tient au moins une fois par an. Néanmoins le Président peut convoquer une autre assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile. Pour être valablement tenue, l'Assemblée Générale devra réunir le quart au moins cumulé de ses membres « actifs » et « parrainés », présents ou représentés.
- Chaque membre ne peut détenir que des mandats de son propre collège, au nombre de cinq au maximum ; les mandats excédentaires sont répartis par une commission composée de deux membres du bureau.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés des collèges « membres actifs », « membres utilisateurs », « membres parrainés » et « membres d'honneur ».
- L'Assemblée Générale se tient à la date fixée par le Conseil et sur convocation.
- Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.
- L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil sur la situation morale et financière de l'Association et tout rapport décidé par le conseil d'administration.
- Elle approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le rapport d'activité, moral et d'orientation du président.
- Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration (collèges des membres actifs et parrainés).
- Elle est informée du résultat des élections désignant les administrateurs du collège des « bénéficiaires », élections réalisées un mois avant la tenue de l'assemblée générale.
- Elle est informée des cooptations et nomination faites par le Conseil d'administration lors de l'année écoulée. Elle proclame le résultat des élections.
- L'Assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour communiqué aux adhérents, quinze jours au moins avant la date de la réunion.
- Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

### **Article XIV -**

L'Assemblée désigne un commissaire aux comptes et son suppléant.

### **Article XV - Ressources - Dépenses**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations,
- 2) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente dans la mesure autorisée par la loi, notamment les emprunts,
- 4) des intérêts et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- 5) toutes autres ressources autorisées par la loi après déclaration à la préfecture qui vérifiera si l'association répond aux critères exigés lui donnant la capacité juridique de



recevoir des libéralités ou d'être apte à les utiliser dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

#### **Article XVI -**

L'Association (légataire ou donataire) s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers y compris ceux des comités locaux ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **Article XVII - Modification des Statuts**

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le seul collège des « membres actifs ». Les propositions sont issues soit du Conseil d'administration, soit sur proposition d'un quart du collège des « membres actifs » au bureau de l'association. Dans les deux mois qui suivent, le président convoque une assemblée réunissant les seuls « membres actifs » qui se prononcent sur les propositions.
- Les modifications ne sont acquises que si le tiers des « membres actifs » est présent ou représenté. La majorité requise pour valider les propositions est de deux tiers.

#### **Article XVIII - Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, ainsi que toute modification à ce même règlement, seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions que ci-dessus fixées pour les statuts.

#### **Article XIX - Dissolution de l'association**

La dissolution ne peut être prononcée que par le seul collège des membres actifs spécialement convoqué à cet effet. Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres actifs. A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée des « membres actifs » est convoquée dans le délai d'un mois au plus et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En tout état de cause, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article XX - Liquidation et dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée des « membres actifs » désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à une association poursuivant des buts analogues.

#### **Article XXI - Déclaration**

L'Association est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à l'article premier du Décret du 16 août 1901. Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original des présents statuts, à l'effet d'accomplir, à cet égard, auprès de l'Administration préfectorale, les formalités prévues par la loi.

**Statuts modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale réunie à Lyon, le 24 juin 2010**

Fait à Lyon, le 25 juin 2010

Jean-Luc LOUBET  
Président